
Règlement de placement

FONDATION DE PREVOYANCE MUSIQUES-ARTS

Mai 2019

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 BUT.....	4
ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE PLACEMENT.....	4
ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS	5
ARTICLE 3 INTÉGRITÉ ET LOYAUTÉ.....	5
ARTICLE 4 INTERVENANTS DANS LA GESTION DE FORTUNE.....	8
ARTICLE 5 LE CONSEIL DE FONDATION.....	8
ARTICLE 6 DÉLÉGATIONS.....	9
ARTICLE 7 RÉPARTITION DES TÂCHES AU SEIN DU CONSEIL DE FONDATION.....	10
ARTICLE 8 CONSULTANT EXTERNE.....	10
ARTICLE 9 DÉPOSITAIRE CENTRAL.....	11
ARTICLE 10 GÉRANTS DE FORTUNE.....	11
ARTICLE 11 EXERCICE DES DROITS D'ACTIONNAIRE.....	12
STRATÉGIE DE PLACEMENT	13
ARTICLE 12 ALLOCATION STRATÉGIQUE DE LA FORTUNE.....	13
ARTICLE 13 EXTENSION DES POSSIBILITÉS DE PLACEMENT.....	14
ARTICLE 14 ÉVALUATION DES RISQUES.....	14
DIRECTIVES DE PLACEMENT	14
ARTICLE 15 MANDATS.....	14
ARTICLE 16 TYPES DE PLACEMENT.....	15
ARTICLE 17 PLACEMENTS NON AUTORISÉS.....	16
ARTICLE 18 ÉVALUATION DES PLACEMENTS.....	16
CONTRÔLE ET REPORTING	16
ARTICLE 19 PRINCIPES.....	16
RESERVE	17
ARTICLE 20 RESERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS.....	17
DISPOSITIONS FINALES	18
ARTICLE 21 MODIFICATIONS, TRADUCTIONS ET INTERPRÉTATION.....	18
ENTRÉE EN VIGUEUR	18
ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	18
ANNEXES	19

Dispositions générales

Article 1 But

- ¹ Le présent règlement énonce les principes, directives, tâches et compétences définis par le Conseil de fondation de la Fondation de prévoyance Musiques-Arts (ci-après dénommée : « la Fondation ») relatifs à la gestion du patrimoine de la Fondation.
- ² Le Conseil de fondation est responsable de la gestion de la fortune de la Fondation. Il édicte le règlement de placement et définit la structure du portefeuille.
- ³ La gestion du patrimoine est déterminée exclusivement dans l'intérêt financier des assurés et doit garantir la consolidation de l'équilibre financier de la Fondation à long terme. Elle doit garantir la sécurité des placements, permettre d'obtenir un rendement raisonnable, maintenir une répartition appropriée des risques entre les différentes catégories de placement, régions, secteurs économiques et monnaies ainsi que couvrir le besoin prévisible de liquidités.
- ⁴ Toutes les prescriptions et dispositions légales relatives aux placements, notamment celles de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) ainsi que les directives et recommandations des autorités de surveillance compétentes doivent être respectées.

Article 2 Objectifs de la politique de placement

- ¹ La stratégie de placement doit permettre à la Fondation la réalisation à long terme de ses buts de prévoyance. Elle vise à assurer l'ensemble des prestations avec une sécurité suffisante et au moindre coût. L'objectif de la Fondation est d'obtenir, sur le long terme, un rendement supérieur à son taux d'intérêt technique.

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

- ² L'objectif de maximisation du rendement est limité par l'aptitude de la Fondation à assumer les risques liés à sa stratégie de placement, en fonction de sa structure et de la constance du nombre de ses assurés.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Conseil de fondation règle notamment :

- l'organisation des placements, à savoir les principes et objectifs à respecter en matière d'administration de fortune, d'exécution des processus de placement et de surveillance ;
- les compétences des différents intervenants ;
- les instruments de planification, le système d'information et de contrôle.

Organisation et responsabilités

Article 3 Intégrité et loyauté

- ¹ Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'article 51*b* al. 1 LPP et qu'elles respectent les articles 48*g* à 48/ OPP2.
- ² Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

- ³ Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de l'institution de prévoyance. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt. En particulier, les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.
- ⁴ Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par la Fondation pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour la Fondation.
- ⁵ Les actes juridiques passés par la Fondation se conforment aux conditions usuelles du marché. Les actes juridiques passés avec des personnes proches (notamment membres du Conseil de fondation, employeur, personnes chargées de gérer la Fondation ou d'en administrer la fortune ou autres personnes proches de ces dernières) sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels. L'organe de révision vérifie si les intérêts de la Fondation sont garantis. Le Conseil de fondation détermine les cas nécessitant un appel d'offre et définit la procédure d'adjudication.
- ⁶ Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation peuvent conclure des affaires pour leur propre compte dans les limites des prescriptions légales. Elles doivent agir dans l'intérêt de la Fondation et les opérations suivantes en particulier leur sont interdites :
- utiliser la connaissance de mandats de la Fondation pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (« front/parallel/after running ») ;
 - négocier un titre ou un placement en même temps que la Fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;

- modifier la répartition des dépôts de la Fondation sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

⁷ Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation conçoivent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles doivent déclarer chaque année par écrit au Conseil de fondation si elles ont reçu des avantages patrimoniaux en rapport avec l'exercice de leur activité pour la Fondation et, le cas échéant, préciser lesquels et les remettre à la Fondation. Elles attestent chaque année par écrit au Conseil de fondation qu'elles ont remis à la Fondation les avantages financiers reçus. Ne sont pas soumis à l'obligation d'annoncer les cadeaux représentant une bagatelle ou les cadeaux occasionnels usuels d'une valeur globale inférieure à CHF 300.- par relation d'affaire et par année. Les avantages financiers sous forme de prestations ou de rétrocessions qui ne découlent pas d'un accord écrit du Conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans lien apparent avec les affaires, ne sont pas autorisés. Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention qui est remise à la Fondation et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

⁸ Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation doivent également s'engager par écrit à ne tirer aucun avantage personnel indu lié à l'administration et à la gestion de la fortune de la Fondation. Elles déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt ; en font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec la Fondation. Les membres du Conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

⁹ Toutes les personnes qui sont impliquées dans la gestion de la fortune sont soumises à l'obligation de confidentialité.

Article 4 Intervenants dans la gestion de fortune

¹ Les tâches liées à la gestion de fortune de la Fondation sont réparties entre les intervenants suivants :

- le Conseil de fondation
- le/s consultants externes
- le/s gérant de fortune
- le/s dépositaires.

² Tous les intervenants dans la gestion de fortune de la Fondation sont soumis aux dispositions légales, à celles du présent règlement ainsi qu'aux autres directives relatives à la gestion de fortune.

Article 5 Le Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il organise, dirige et surveille la gestion de fortune. Dans ce contexte, il assume notamment les tâches suivantes :

- il édicte et modifie, si nécessaire, le présent règlement et ses annexes ;
- il prend les mesures organisationnelles appropriées pour l'application des dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté des responsables ;
- il détermine la stratégie de placement et en contrôle périodiquement l'adéquation à moyen et long terme ; pour ce faire, il analyse périodiquement la concordance entre la fortune placée et les engagements de la Fondation, fixe les principes et les objectifs de rendement en fonction de la structure des actifs et des passifs, décide de l'allocation stratégique des actifs et définit la politique de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs (RFV) ;

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

- il définit les principes comptables liés à l'évaluation de la fortune et les méthodes de calcul de la RFV ;
- il nomme et révoque les gérants de fortune, les éventuels consultants externes et banques dépositaires ;
- il définit clairement les tâches des gérants, des éventuels consultants externes et dépositaires ;
- il procède à un examen régulier des placements, notamment pour ce qui touche aux risques, aux performances et aux coûts ;
- il décide des mesures à prendre en cas de problème au niveau des gestionnaires, des allocations d'actifs, ou de découvert de financement ;
- il définit les règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaires ;
- il informe régulièrement les assurés quant à l'administration de la fortune ;
- il prévoit les formations de base et formations continues pertinentes pour ses membres ;
- il fixe une indemnité appropriée destinée à ses membres pour la participation à des séances et des cours de formation.

² Le Conseil de fondation prend les dispositions qui s'imposent pour assurer le respect des directives du présent règlement et ordonne toute mesure utile à la réalisation des buts de prévoyance.

Article 6 Délégations

¹ Seules les tâches qui ne sont pas considérées comme intransmissibles et inaliénables au sens de la LPP peuvent être déléguées par le Conseil de fondation.

² Le Conseil de fondation répond de la bonne exécution des tâches qui lui incombent ainsi que du choix, de l'instruction et de la surveillance des personnes à qui il délègue certaines de ses tâches.

Article 7 Répartition des tâches au sein du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation décide de la répartition des tâches entre ses différents membres en fonction de leurs compétences particulières. Il peut notamment former un comité de placement chargé de la mise en œuvre de la stratégie et du suivi de la stratégie de placement. Les autres membres sont informés régulièrement, au moins trimestriellement, de l'état d'avancement des travaux.

² Le Conseil de fondation reste responsable de la bonne exécution de l'entier des tâches ainsi réparties.

Article 8 Consultant externe

¹ Le Conseil de fondation peut s'attacher les services d'un ou de plusieurs consultant(s) externe(s) indépendant(s), spécialisé(s) dans la gestion de fortune institutionnelle. Il est tenu d'accorder le plus grand soin à sa sélection, son instruction et sa surveillance.

² Les attributions principales du consultant externe sont :

- d'assister et de conseiller le Conseil de fondation dans l'exécution de ses tâches ;
- d'assurer la surveillance en continu de l'activité de placement au niveau du portefeuille global, de la stratégie de placement et des portefeuilles individuels ;
- de procéder régulièrement à l'analyse et à l'évaluation quantitative et qualitative des rendements atteints et des risques encourus ;
- d'évaluer régulièrement les gestionnaires de fortune externes et, le cas échéant, de rechercher de nouveaux gestionnaires ou de proposer de nouvelles opportunités ;
- de rechercher l'amélioration des rendements et de faire des propositions permettant d'optimiser les frais de gestion ;
- de procéder au contrôle du respect des prescriptions et directives légales et réglementaires ;

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

- de participer, sur demande, aux séances du Conseil de fondation ;
- d'établir, en principe trimestriellement, des rapports de contrôle de gestion, faisant notamment état des résultats, d'analyses de marchés, de suivis, de recommandations et de commentaires.

³ Des tâches spécifiques peuvent en outre être attribuées au consultant par le Conseil de fondation dans le cadre d'un mandat particulier. Le mandat est conclu en la forme écrite.

Article 9 Dépositaire central

¹ Le Conseil de fondation peut faire appel à un dépositaire central (*global custodian*) qui remplit notamment les tâches suivantes :

- tenue de la comptabilité des titres et de la fortune ;
- administration des liquidités ;
- garde et administration des titres ;
- traitement des opérations de titres ;
- établissement des décomptes de droit de timbre et récupération des impôts à la source ;
- calcul de la performance et production des rapports de placement (*investment reporting*).

² Des tâches spécifiques peuvent en outre être attribuées au dépositaire par le Conseil de fondation dans le cadre d'un mandat particulier. Le mandat est conclu en la forme écrite.

Article 10 Gérants de fortune

¹ Le Conseil de fondation peut confier la gestion de tout ou partie de la fortune à un ou plusieurs gérant(s) de fortune externe(s). Le Conseil de fondation établit un mandat de gestion écrit qui contient des exigences claires et des objectifs définis. Le gérant de fortune externe est responsable de la gestion du portefeuille dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

² La gestion de fortune ne peut être confiée qu'à des personnes ou des institutions qui possèdent les compétences requises, l'expérience professionnelle nécessaire et qui remplissent les prescriptions légales en la matière, notamment en ce qui concerne l'intégrité et la loyauté.

Article 11 Exercice des droits d'actionnaire

¹ Les droits de voter et d'élire liés à des actions de sociétés anonymes suisses, cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger et détenues directement, sont exercés par la Fondation dans l'intérêt des assurés, indépendamment d'instructions politiques ou de tiers. Ces droits sont exercés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb) sur les points prévus à l'ordre du jour des assemblées générales et relatifs notamment :

- aux élections des membres et président du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant des droits de vote),
- aux dispositions statutaires et à leurs modifications,
- aux montants globaux des rémunérations versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif (séparément) ainsi qu'aux indemnités interdites dans le groupe,

² L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure, d'une manière durable, la prospérité de la Fondation, conformément aux principes de l'article 71 LPP. Il est en principe considéré comme garanti si les votes sont effectués dans l'intérêt (financier) à long terme des actionnaires de la société.

- ³ Le Conseil de fondation fixe les principes et la procédure selon lesquels le droit de vote doit être exercé en tenant compte, dans la mesure du possible, des situations particulières. Il évite les conflits d'intérêts et, s'ils sont inévitables, les rend publics et prend les mesures appropriées pour y remédier. Il détermine la procédure de décision relative à l'exercice effectif du droit de vote. En général, les droits de vote sont exercés dans le sens des propositions du conseil d'administration si ces propositions ne sont pas contraires à l'intérêt des assurés et respectent les principes de l'article 71 LPP.
- ⁴ La Fondation peut charger une organisation spécialisée de le représenter aux assemblées générales et d'exercer le droit de vote, dans le sens de ses instructions. Il surveille le respect des principes fixés.
- ⁵ La Fondation informe les assurés au moins une fois par an, en principe dans un rapport séparé mis à disposition sur le site Internet.
- ⁶ En ce qui concerne l'exercice des droits de vote non couverts par l'ORAb, la Fondation exige de ses tiers gérants qu'ils exercent les droits d'actionnaire dans l'intérêt des assurés. Lorsque la Fondation est détentrice de parts de fondations ou de fonds de placement et autres assimilés, elle intervient auprès des organismes qui dirigent ces structures, en leur demandant qu'ils fassent usage de leurs droits d'actionnaires.

Stratégie de placement

Article 12 Allocation stratégique de la fortune

- ¹ L'allocation stratégique de la fortune correspond à une répartition à long terme des actifs de la Fondation, de telle sorte que cette répartition couvre de manière optimale ses engagements. Les marges de fluctuation permettent d'amortir des déviations tactiques et/ou conjoncturelles.
- ² L'allocation stratégique et les marges tactiques sont définies par le Conseil de fondation et figurent dans l'Annexe I du présent règlement. Elle est fixée en fonction de la tolérance au risque et des objectifs de la Fondation.

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

³ L'allocation stratégique et les marges de fluctuation peuvent être revues et adaptées en tout temps par le Conseil de fondation si l'évolution de la situation l'exige.

⁴ Le Conseil de fondation peut déléguer l'établissement de l'allocation stratégique aux gestionnaires externes. Ces derniers devront en tout temps respecter les directives du Conseil de fondation et les exigences légales.

Article 13 Extension des possibilités de placement

¹ Conformément à l'article 50 al. 4 OPP2, la Fondation peut étendre les limites de placement. Cas échéant, l'annexe aux comptes annuels doit présenter la preuve que l'article 50 al. 1 à 3 de l'OPP2 est respecté et qu'ainsi, la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance est garantie.

² Les dérogations aux limites de placement sont définies dans l'Annexe la.

Article 14 Evaluation des risques

Le Conseil de fondation analyse régulièrement l'évolution structurelle de la Fondation afin de déterminer si une adaptation de l'allocation stratégique est nécessaire.

Directives de placement

Article 15 Mandats

Un contrat de mandat est établi en la forme écrite par le Conseil de fondation avec chaque gérant de fortune. Il précise notamment :

- les types de placements autorisés et les restrictions spécifiques,
- la pondération cible de chaque catégorie de placement et les marges tactiques,
- le type de véhicule de placement.

Article 16 Types de placement

Le Conseil de fondation autorise, sauf restrictions particulières mentionnées ci-dessous ou dans le contrat conclu entre la Fondation et le gestionnaire de fortune, tous les types de placements admis par la loi.

Immobilier

Conformément à l'article 53 al. 1 let. c OPP2, la fortune peut être investie dans des biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, ainsi que dans des immeubles en droit de superficie et des terrains à bâtir au moyen des instruments de placement définis ci-dessous :

- placements collectifs,
- investissements sur immeubles,
- immeubles,
- terrains et leurs frais de développement,
- sociétés simples ou autres structures juridiques en relation avec des projets ou des biens immobiliers,
- sociétés immobilières ou autres structures juridiques en charge de l'exploitation d'immeubles.

Placements privés

Conformément à l'article 53 al. 1 let. e OPP2, la fortune peut être investie dans des placements privés au moyen des instruments de placement définis ci-dessous, pour autant qu'il n'y ait aucune obligation d'effectuer des versements supplémentaires (article 50 al. 4 OPP2). Par versements supplémentaires on entend des engagements conditionnels susceptibles d'entraîner des pertes supérieures au capital investi mais pas l'engagement de verser, sur l'appel et par tranche, le montant de l'investissement prédéfini. Les placements privés comprennent toutes les formes d'investissement dans des entreprises non cotées en bourse et/ou dans des objets d'infrastructure. Les placements autorisés à ce titre sont les suivants :

- placements collectifs,
- sociétés de participation.

Produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés tels que options, futures ou opérations à terme est autorisée dans le cadre de l'OPP2 et conformément à la stratégie de placement de la Fondation :

- dans les mandats de gestion délégués par la Fondation ;
- dans les instruments de placement collectifs sélectionnés par la Fondation ;
- dans le cadre d'une gestion active de couverture de type 'overlay'. L'utilisation de produits dérivés est alors limitée à des fins de réduction des risques et/ou d'optimisation du rendement. La Fondation supervise dans ce cas les éléments stratégiques (stratégie de placement, choix des segments d'allocation d'actifs, niveau de couverture) et opérationnels de l'overlay (mise en œuvre, suivi, reporting, communication, ...).

Article 17 Placements non autorisés

Les placements chez l'employeur et les prêts aux assurés ne sont pas autorisés.

Article 18 Evaluation des placements

Les placements de la Fondation sont évalués conformément aux prescriptions légales et aux recommandations Swiss GAAP RPC 26. Les principes d'évaluation comptable sont détaillés dans l'Annexe II.

Contrôle et reporting

Article 19 Principes

¹ Une information régulière existe entre les membres du Conseil de fondation, les assurés et les délégataires. Les modes d'informations et leur périodicité sont présentés dans l'Annexe III.

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

² Les gérants de fortune remettent des rapports périodiques au Conseil de fondation. Ces rapports doivent fournir aux membres du Conseil de fondation les informations significatives leur permettant d'assumer la responsabilité de la gestion qui leur incombe.

³ Les prestations des gestionnaires sont évaluées périodiquement. L'évaluation se fonde prioritairement sur les performances obtenues et les risques encourus ; elle commence dès le début du mandat et s'inscrit dans une perspective à moyen terme (trois à cinq ans). Restent notamment réservés les cas où le gestionnaire s'écarte considérablement des directives de placement, des objectifs fixés ou de la moyenne des gestionnaires du marché.

Réserve

Article 20 Réserve de fluctuation de valeurs

¹ Afin d'assurer la couverture en tout temps de ses engagements en tenant compte des fluctuations du marché des capitaux, la Fondation constitue une réserve de fluctuation de valeurs (ci-après : RFV).

² La RFV est déterminée annuellement par le Conseil de fondation sur une base forfaitaire. La RFV est fixée dans l'Annexe IV.

³ Tant que la valeur cible n'est pas atteinte, la RFV est alimentée par les excédents comptables éventuels (après attribution notamment des intérêts réglementaires sur les avoirs de vieillesse, de l'intérêt technique et des provisions pour risques actuariels). Lorsque la RFV est entièrement dotée, les fonds libres sont affectés conformément aux décisions du Conseil de fondation.

Dispositions finales

Article 21 Modifications, traductions et interprétation

- ¹ Le présent règlement peut être annulé ou modifié en tout temps par le Conseil de fondation, sous réserve du maintien du but de la Fondation. Il est soumis à l'autorité de surveillance.
- ² Il peut être traduit dans plusieurs langues. Le français constitue alors la langue de référence.
- ³ En cas de divergence d'interprétation ou pour l'application de cas non expressément prévus, il appartient au Conseil de fondation de prendre une décision, en conformité avec l'esprit du règlement et les dispositions légales et statutaires en vigueur.

Entrée en vigueur

Article 22 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation en date du 21 mai 2019.
- ² Il entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2019.
- ³ Il est porté à la connaissance de l'autorité de surveillance, de l'organe de révision et de l'expert en prévoyance professionnelle.

Président

Vice-Président

Genève, le

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

Annexes

Annexe I : Allocation stratégique

Catégories de placement	Placement autorisé	Allocation stratégique en %	Marges en %	
Obligations		40	20	70
Obligations en CHF	oui	35	20	50
Obligations en monnaies étrangères	oui	5	0	20
Actions		35	20	50
Actions suisses	oui	15	10	20
Actions étrangères	oui	15	10	20
Actions émergentes	oui	5	0	10
Immobilier		12	5	25
Immobilier suisse	oui	7	5	15
Immobilier étranger (hédgé en CHF)	oui	5	0	10
Alternatifs		13	0	25
Hedge Funds	oui	5	0	10
Matières premières	oui	3	0	5
Autres (Private equity, fonds infrastructure, etc...)	oui	5	0	10

Annexe la : Dépassement des limites de placement

Le Conseil de fondation autorise l'extension de la limite de placement dans les placements en immobilier à l'étranger (article 55 let. c OPP2), dans les placements alternatifs (article 55 let. d OPP2) et dans les placements en monnaies étrangères (jusqu'à 35%).

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

Annexe II : Principes comptables

L'évaluation des placements est faite selon les principes suivants :

- Obligations en CHF : valeur du marché (max valeur nominale)
- Obligations étrangères : valeur du marché en CHF
- Actions suisses : valeur du marché
- Actions étrangères : valeur du marché en CHF
- Participations immobilières et immeubles : valeur de rendement :

Les immeubles détenus en direct sont évalués à leur valeur de rendement qui repose sur la capitalisation de l'état locatif brut. Le taux de capitalisation est fixé par le Conseil de fondation, en fonction des conditions du marché et de la nature des objets (habitation, commercial, mixte,...). Ce taux est mentionné dans le rapport annuel et est revu régulièrement.

- Placements privés

Les titres non cotés à une bourse officielle sont estimés à leur valeur réelle basée sur le dernier rapport révisé disponible. Si un tel rapport n'est pas disponible ou trop ancien, la valeur concernée sera fixée en recherchant des exemples récents ou en procédant par comparaison avec des titres cotés similaires. La Commission de placement se déterminera sur ces valeurs.

Des provisions sont constituées pour tenir compte des fluctuations des marchés financiers.

Annexe III : Concept d'information

Par...	Pour...	Tâche	Périodicité
Groupes de travail du Conseil de fondation	Conseil de fondation	Rapports consignés dans un PV du groupe s'occupant des placements aux autres membres	trimestriellement
Dépositaire	Conseil de fondation	Rapports écrits sur : <ul style="list-style-type: none">- Performances des gestionnaires- Etat de la fortune	trimestriellement
Gérant de fortune	Conseil de fondation	Rapports écrits sur : <ul style="list-style-type: none">- Résultats des placements- Fluctuations/explications	mensuellement

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

Conseil de fondation	Assurés de la Fondation	Information écrite sur l'état et l'évolution des placements et l'exercice du droit d'actionnaire	Annuelle
----------------------	-------------------------	--	----------

Annexe IV : Réserve de fluctuation de valeurs

L'objectif de réserve de fluctuation de valeurs est de 19% de la valeur totale du portefeuille des titres et des immeubles détenus en direct.